



Travaux sur réseau de la fibre
ARRETE REGLEMENTAIRE N°37 - 2026
ARRÊTÉ AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (77760),

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le Code Rural et notamment l'article L 161-5 et D 161.10,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14 et R 417.6,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113.1 et R 113.1,
VU le décret en date du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété,
VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,
VU la demande faite par **CIRCET CAB4480**, représenté par **BADACHE Idriss Tél:07.85.86.81.39** en date du 02/04/2026 au profit de la société ORANGE, chargée du déploiement de la fibre au sein de la commune.

CONSIDÉRANT la nécessité de doter la société CIRCET CAB4480, intervenant sur le domaine public, d'une autorisation de voirie, pour les travaux de déploiement de la fibre,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des riverains, des usagers et des personnels chargés de l'exécution des travaux, il y a lieu éventuellement et si nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur cette portion de la rue de la place de la république,

ARRETE

Article 1

La société CIRCET CAB4480 est autorisée à occuper le domaine public communal et de réaliser un empiètement sur chaussée, **pour la période au 13/04/2026 au 15/04/2026**, aux fins de réaliser des travaux de déploiement de la fibre, en conformité avec les instructions communales que la **fibre ne soit pas en aérien en traversée des voies communales**.

Article 2

La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société CIRCET CAB4480 ou de l'entreprise chargée de la réalisation et de l'exécution des travaux.

Toute intervention nécessitant la mise en place d'une déviation est exclue des champs du présent arrêté et doit faire l'objet d'une demande particulière.

Article 3

Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leur immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

Le cheminement des piétons sera également sécurisé et le passage des cars scolaires facilité.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 5

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (CIRCET CAB4480)
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de LA CHAPELLE LA REINE
- Le responsable des services techniques
- Smictom
- Les Cars Bleus
- Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 09/04/2026

Le Maire,
Sébastien COLIN

